



Arrêt

n° 219 259 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 4 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me A.-S. ROGGHE, avocat, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ne précisent pas la date de leur arrivée en Belgique mais indiquent avoir introduit sans succès une demande de protection internationale en date du 1^{er} septembre 2015.

Les requérants ont introduit par un courrier du 11 octobre 2017 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 4 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant [S.J.].

1.2. La décision d'irrecevabilité constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle leur intégration (suivi de cours d'alphabétisation, baptême chrétien à Tournai, scolarité des enfants). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Quant au fait que les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants, notons qu'il est de jurisprudence constaté que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905 et C.C.E. arrêt n° 138 372 du 12.02.2015). En particulier, les requérants invoquent aussi l'incertitude entourant les délais de réponse concernant les demandes d'autorisation de séjour dans son pays d'origine par l'Ambassade belge et les conséquences de cette incertitude sur la scolarité des enfants. Or, d'une part, les requérants n'apportent aucun élément pour étayer leurs dires, alors qu'il leur incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

De même, les intéressés invoquent une dégradation des conditions sécuritaires et des conditions de vie en Afghanistan (« Aller à l'école est dangereux. Les écoles sont régulièrement fermées. »). A l'appui de leurs dires, les intéressés citent des rapports d'ONG et autres groupes indépendants qui traitent d'un état d'insécurité généralisé. En particulier, les intéressés mettent en avant le prénom donné au dernier des enfants né en Belgique (« Jean »), dont ils estiment qu'il « subira des persécutions, des atteintes à ses droits fondamentaux en Afghanistan » du fait du « rejet général des chrétiens en Afghanistan » . Notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., 25 mars 2010, n°40.770). Dès lors, les intéressés ne démontrant pas in concreto leurs craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés arguent également qu'ils n'ont plus de famille en Afghanistan et pas les moyens de s'y installer pendant plusieurs mois. Néanmoins, ils n'avancent aucun élément probant et circonstancié pour étayer leur argumentation comme il leur incombe (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne pourra être retenu au bénéfice de l'intéressé et constituer une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.

Enfin, les intéressés déclarent craindre des persécutions en cas de retour en Afghanistan en raison des faits à l'origine de leur exil, dont leur religion chrétienne dont ils veulent pour preuve leur baptême en Belgique. Rappelons que les intéressés ont introduit une demande d'asile pour ces mêmes motifs, le 01.09.2015 , clôturée négativement le 10.10.2016 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des

dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). »

1.3. L'ordre de quitter le territoire concernant le requérant [S.J.] constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante évoque dans sa requête *« les ordres de quitter le territoire notifiés la même date »* (sic) (requête p. 1). Un seul ordre de quitter le territoire est toutefois joint à sa requête : celui délivré au requérant [S.J.]. Il doit donc être considéré que ce seul ordre de quitter le territoire est attaqué.

2.2. La partie défenderesse n'a pas transmis au Conseil le dossier administratif.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9 bis, 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et notamment du devoir de soin et de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. »*

3.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La partie défenderesse ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et viole donc l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La décision litigieuse est particulièrement courte. En 1 page, la partie défenderesse évacue les arguments précis et circonstanciés des requérants pour justifier de la recevabilité de leur demande de séjour en Belgique.

Dans un 1er paragraphe, le défendeur affirme que les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles leur intégration pour justifier la recevabilité de la demande et rappelle que « l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

L'analyse de la demande d'autorisation de séjour démontre que les requérants ne sont aucunement basés sur leur intégration pour justifier de la recevabilité de leur demande. la question de leur intégration est développée dans le point 3 : le fondement de la demande.

En outre, ils ont fait valoir des éléments démontrant qu'il leur est difficile voire impossible de retourner en Afghanistan pour introduire la demande :

- la dégradation de la situation sécuritaire en Afghanistan depuis 2015 avec développement de 4 rapports indépendants sur cette question (pièces 3 à 6 de la demande). Ils ont invoqué que retourner

dans un pays considéré comme le 2ème pays le plus dangereux de la planète uniquement par principe était abusif et contraire à l'intérêt des 3 enfants, dont un bébé ;

- l'absence de scolarisation des enfants pendant une période plus ou moins longue : se rendre à l'école en Afghanistan constituant une épreuve en soi (menaces, attentats) ou une impossibilité (de nombreuses écoles sont fermées) ;

- l'absence de contacts et de famille en Afghanistan : la famille ayant vécu de longues années (irrégulièrement) en Iran.

Le premier élément de motivation du défendeur est donc totalement erroné.

Dans un 2ème paragraphe, le défendeur rappelle qu'il est « de jurisprudence constante » que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Les requérants ont certes invoqué la scolarité des enfants en Belgique mais également le contexte de scolarité en Afghanistan.

Ils ont déposé des pièces démontrant qu'il était soit très dangereux de se rendre à l'école soit impossible lorsque les écoles sont fermées, (pièces 3 à 6 de la demande).

Cet argument précis constitue bien une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique et non en Afghanistan (en réalité au Pakistan puisqu'il n'y a même plus de poste diplomatique européen en Afghanistan...).

Il n'y est pas répondu par le défendeur. Le deuxième point de motivation n'est pas plus admissible.

Dans un 3ème paragraphe, le défendeur soutient que les requérants ne démontrent pas in concreto qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés au regard des informations disponibles sur leur pays. Les informations générales qu'ils fournissent ne suffisent pas.

Au contraire, les requérants fournissent la preuve des éléments personnels : le fait qu'ils soient chrétiens et que leur fils, né à Tournai, se nomme Jean. Le risque d'agression ciblée contre eux est indéniable.

Le défendeur se contredit d'ailleurs puisqu'il affirme que les requérants ne font valoir que des informations générales tout en reconnaissant « qu'ils mettent en avant le prénom de leur fils né en Belgique, dont ils estiment qu'il subira des persécutions... ».

Les requérants ont déposé dans leur dossier la preuve que leur fils était né à Tournai et se nommait Jean, (pièce 2 de la demande) Ils fournissent également des preuves de leur confession chrétienne (pièce 26 de la demande).

Ce 3ème élément de motivation n'est pas non plus admissible.

Dans un 4ème paragraphe, l'argument avancé par le défendeur est le fait que les requérants invoquent mais ne prouvent pas qu'ils n'ont plus de famille ou de contact en Afghanistan. Dans la mesure où ils ne le prouvent pas, cet argument ne peut leur « bénéficier ».

Les requérants peuvent difficilement faire la preuve d'un fait négatif. Que fournir comme pièces pour prouver qu'on n'a plus famille ni contacts en Afghanistan ? Cette preuve ne peut par définition pas être fournie.

Cet argument n'est pas légalement admissible.

Dans un 5ème paragraphe, et c'est sans doute le point le plus problématique, le défendeur soutient que l'exigence de retour en Afghanistan pour introduire la demande ne peut être jugée disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur. Il précise ce but comme suit : « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ».

Il se contente donc d'invoquer le but poursuivi par le législateur sans préciser en quoi, en l'espèce, le moyen mis en place - l'exigence de retour- n'est pas disproportionné au but poursuivi.

Il devait pourtant y répondre car cet argument avait spécifiquement été développé par les requérants dans leur demande.

Après avoir développé la question de la situation sécuritaire, des droits de l'homme et des conditions de vie en Afghanistan, les requérants avaient souligné :

« Obliger une famille à retourner en Afghanistan pour y introduire une demande d'autorisation de séjour - uniquement pour le principe- serait manifestement abusif vu le contexte décrit ci-avant. Les enfants se retrouveraient dans des conditions de vie plus que pénibles, angoissantes, avec une absence d'accès au logement, aux soins ou à l'éducation. Ils seraient surtout en danger de mort.

Cette exigence est en l'espèce disproportionnée par rapport au but poursuivi et manifestement contraire à l'intérêt des enfants. »

Le défendeur n'y répond aucunement en se contentant de rappeler le but poursuivi par le législateur.

En outre, à partir du moment où la procédure de demande d'autorisation de séjour existe au départ de la Belgique, pour laquelle d'ailleurs le paiement d'une redevance conséquente est condition de recevabilité, il n'est pas légalement admissible de se contenter de rappeler le principe du dépôt de la demande dans le pays d'origine et le but poursuivi.

Puisque l'exception existe, la motivation ne peut se contenter de rappeler le principe.

Le 5ème argument de motivation n'est pas légalement admissible.

Dans un 6ème et dernier paragraphe, le défendeur soutient que les requérants ne peuvent plus invoquer leur religion chrétienne puisque les instances d'asile ont jugé leur conversion au christianisme non établie. Cette circonstance ne peut dès lors être invoquée.

Cet argument n'est pas valable.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers est définitif mais n'a de force jugée que pour les faits invoqués dans le cadre de la demande d'asile, à savoir les persécutions subies en Afghanistan et en Iran sur base de leur foi chrétienne.

Cela concerne donc la période où ils vivaient en Afghanistan et Iran, soit jusqu'en 2015.

Si dans le cadre de leur demande d'asile, il a été décidé qu'il n'était pas établi que les requérants étaient de confession chrétienne lorsqu'ils étaient en Afghanistan et en Iran, il doit être constaté que depuis qu'ils sont en Belgique, ils se sont convertis au christianisme comme les certificats de baptême le démontrent.

Dans leur demande, les requérants ont fait valoir leur baptême et leur vie dans la communauté chrétienne en Belgique et la naissance de leur enfant à Tournai portant un prénom chrétien, Jean.

La confession religieuse actuelle des requérants est justifiée par des certificats de baptême dont la véracité n'est pas contestable et contestée.

Le refus de tenir compte de ces certificats constitue une violation de la foi due aux actes de toute autorité administrative.

Ces éléments devaient donc être pris en considération.

La motivation du défendeur n'est donc pas légalement admissible.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers ne pourra que constater qu'il y a en l'espèce violation de l'obligation de motivation formelle.

Il y a violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Les requérants justifient de circonstances exceptionnelles pour que leur demande soit introduite par recommandé auprès du Bourgmestre de leur commune de résidence depuis 3 ans plutôt que par un retour en Afghanistan, pays en proie à l'insécurité généralisée, avec obligation de déplacement au Pakistan pour rejoindre le poste diplomatique à Islamabad, (pièce 3)

Ces arguments sont développés dans la demande d'autorisation de séjour et étayés par des pièces.

Il y a violation du principe de bonne administration, notamment du devoir de soin et du principe de proportionnalité.

La partie défenderesse commet également une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les arguments développés par les requérants ne constituent pas des motifs de recevabilité de la demande.

A en lire cette décision et d'autres, on peut raisonnablement se demander ce qui constitue encore un motif de recevabilité !

Les requérants ont prouvé que le retour en Afghanistan pour aller introduire leur demande au Pakistan serait très problématique, à la fois vu la situation sécuritaire du pays mais également pour des raisons qui leur sont propres : religion, enfant en bas âge etc.

La partie défenderesse ne répond pas à l'exigence du devoir de soin, de tenir compte de tous les éléments pertinents du dossier. La lecture de la motivation de la décision montre une décision brève, stéréotypée, sans examen des pièces et des particularités du dossier.

Il échet aussi de souligner que le paiement d'une redevance conséquente pour « droit de dossier » impose un examen particulièrement soigné et sérieux, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Les requérants avaient pourtant fourni une documentation importante sur l'Afghanistan.

La partie défenderesse ne respecte pas le principe de proportionnalité.

Elle souhaite contraindre les requérants et leurs enfants (dont un enfant de 2 ans) à se rendre pour un temps incertain dans un pays qui leur est étranger, l'Afghanistan (ils vivaient irrégulièrement en Iran), et à déposer leur demande auprès du poste diplomatique situé au Pakistan à Islamabad ; l'Afghanistan n'ayant plus de poste diplomatique vu l'insécurité qui y règne. Les requérants devront traverser une frontière particulièrement insécurisée, sans assurance de pouvoir la passer.

Où est la proportionnalité ?

Le but recherché pour obliger au départ en Afghanistan et au Pakistan est clairement assumé :

« En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ». (décision p.2)

On veut donc sanctionner ceux qui veulent rester. Le message est clair : « vous pouvez tenter d'introduire une demande de séjour mais on ne va pas vous faciliter la vie puisque vous êtes ici en situation irrégulière ».

On peut déjà s'interroger sur la légitimité de ce but.

Quoi qu'il en soit, ce but doit être soumis au test de la proportionnalité.

Exiger des requérants un retour en Afghanistan et leur imposer des aller-retours au Pakistan (pour autant que cela soit possible) pour déposer la demande et recevoir la réponse est complètement disproportionné au but poursuivi.

C'est d'autant plus abusif que les requérants ont déjà dépensé 700 €, soit toutes leurs économies, pour s'entendre dire que ce n'est pas un problème de retourner en Afghanistan pour déposer la même demande...

Cette exigence est donc tout à fait disproportionnée au but poursuivi. Le risque pour leur vie ou leur intégrité physique est trop grand.

Il y a la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Il y a également violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La situation en Afghanistan est catastrophique sur un plan sécuritaire et sanitaire.

Les requérants ont déjà communiqué des rapports circonstanciés. Ils produisent des analyses et rapports complémentaires actualisés :

- une note du 24 septembre 2018 de France Diplomatie sur la reprise de l'offensive des Talibans depuis quelques mois:

« L'Afghanistan est l'un des pays les plus touchés au monde par le terrorisme. Les combats entre les groupes insurrectionnels armés et les forces gouvernementales, assistées par une coalition internationale, touchent la majorité du territoire et font de nombreuses victimes civiles collatérales. Environ 2000 incidents de sécurité sont comptabilisés chaque mois dans le pays » (pièce 6)

- une information d'Amnesty International du 09.10.2018 dans le cadre d'une mobilisation pour s'opposer aux renvois des Afghans:

« En contraignant un nombre croissant de personnes à retourner en Afghanistan depuis deux ans, les gouvernements européens ont mis des dizaines de milliers de vies en danger immédiat, en violation du principe de non refoulement (...) D'après les chiffres publiés par l'ONU en juillet 2018, l'Afghanistan est le deuxième pays le plus dangereux de la planète : 1692 morts et 3430 blessés au cours des 6 premiers mois de 2018. »(pièce 12)

Elle l'est pour tous les Afghans mais encore plus pour les requérants qui arriveront avec l'étiquette de chrétiens, ne serait-ce que par la présence de Jean, dont ils devront produire les documents d'identité pour faire leur demande d'autorisation de séjour.

Ils déposent les documents suivants sur la situation des chrétiens en Afghanistan et au Pakistan :

- « La persécution des chrétiens continue de s'aggraver », www.lemondedesreligions.fr.

La persécution des chrétiens est extrême dans 11 pays, avec l'Afghanistan en 2ème et le Pakistan en 5ème position.

(pièce 7)

-Afghanistan, www.portesouvertes.fr

Exemples de persécutions.

(pièce 8)

- « Les chrétiens afghans sont soumis à une persécution extrême », www.chretiens.info.

(pièce 9)

- « Pakistan : information sur la situation des chrétiens au Pakistan, y compris les attitudes sociétales et gouvernementales, et le traitement qui leur est réservé et leurs droits (2010-2012) », Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, www.refworld.org

(pièce 10)

- « Pakistan Asia Bibi : à nouveau libre et en famille », la Croix, 08.11.2018

(pièce 11)

Le cas actuel d'Asia Bibi est emblématique des persécutions subies par les chrétiens au Pakistan.

Par ailleurs, la situation à la frontière Pakistano-Afghane est particulièrement tendue, avec de nombreuses attaques et représailles. Les requérants pourraient y subir des violences et/ou être renvoyés vers l'Afghanistan sans pouvoir atteindre Islamabad, (pièce 4)

Le défendeur connaît parfaitement cette réalité et n'en a pas tenu compte.

Le risque de tortures ou de traitements inhumains et dégradants est bien réel. »

3.2.1. S'agissant des « *ordres de quitter le territoire (annexes 13)* », la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 7, 62, 74 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.* »

3.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La motivation des annexes 13 est lacunaire et stéréotypée.

L'Office des Etrangers se contente de relever que les requérants ne disposent pas d'un passeport revêtu d'un visa.

Il n'est aucunement fait référence à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ni à la décision d'irrecevabilité.

Il y a la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Il y a également violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Le risque de tortures ou de traitements inhumains et dégradants est avéré sur base des pièces produites tant dans la demande que dans le présent recours.
(voir ci-avant) ».*

4. Discussion.

4.1. La partie défenderesse n'a pas transmis au Conseil le dossier administratif.

L'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...] ».

4.2. Il doit donc être considéré comme « réputé prouvé » que les requérants ont bel et bien évoqué dans leur demande d'autorisation de séjour une situation de nature à entraîner selon eux d'éventuelles persécutions ou des risques sérieux en cas de retour dans leur pays d'origine qui est autre que celle qu'ils avaient évoquée dans le cadre de leur demande de protection internationale (qui n'a pas abouti favorablement pour eux), et plus précisément le fait qu'il est établi - par des pièces postérieures à la fin de la procédure de protection internationale - qu'ils sont de confession chrétienne (et ont octroyé le prénom Jean à leur dernier enfant, né le 9 mai 2016) alors que ce fait était contesté, exposent-ils, dans le cadre de leur demande de protection internationale. Dès lors, la référence dans la première décision attaquée, au fait que la demande de protection internationale des requérants a été rejetée et à la jurisprudence du Conseil relative à l'invocation, à titre de circonstances exceptionnelles, de faits jugés non établis dans le cadre d'une demande de protection internationale antérieure, ne saurait être jugée pertinente de sorte qu'il doit être considéré qu'il n'a pas été répondu suffisamment et adéquatement sur ce point à la demande d'autorisation de séjour des requérants.

4.3. De même, les requérants doivent être suivis en ce qu'ils invoquent le défaut de réponse adéquate de la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée à l'argument qu'ils indiquent avoir exposé et étayé dans leur demande à titre de circonstances exceptionnelles de la disproportion de l'obligation de retour en Afghanistan (et en pratique au Pakistan parce qu'ils précisent qu'il n'y a plus de poste diplomatique belge en Afghanistan) pour y introduire une demande qui pourrait, à titre exceptionnel, l'être en Belgique au regard de la situation particulière des intéressés (famille avec enfants en bas âge, situation sécuritaire en Afghanistan, etc.). C'est à bon droit, compte tenu du fait que les requérants exposent qu'ils avaient argumenté et étayé leur demande spécifiquement sur cette question, évoquée à titre de circonstances exceptionnelles, que les requérants relèvent que la réponse de la partie défenderesse n'est que l'évocation du but poursuivi par le législateur et qu'elle ne révèle pas un examen réel de l'argument de l'absence de proportionnalité.

4.4. Le moyen ainsi pris de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 » et « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » est fondé.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.6. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle relève que la partie requérante « ne développe en réalité aucun moyen de droit qui viendrait remettre en cause la légalité de la décision » : en effet, la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de divers moyens de droit et notamment sous celui de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, dont question ci-dessus. Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante ne s'écarter ni du prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni de la définition de la notion de circonstances exceptionnelles ni du principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur d'autorisation de séjour.

4.7. La seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant [S.J.], constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.), il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

G. PINTIAUX